



Arrêté N°888/MSHP/CAB du 16 décembre 2016 portant organisation, attributions et fonctionnement du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire – Santé Adolescents et Jeunes.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992, portant statut général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-04 du 12 Janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 aout 2016 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Considérant les nécessités de Service ;

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le Programme National de Santé Scolaire et Universitaire est dénommé désormais Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes en abrégé PNSSU-SAJ.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement sont définis dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les Centres de Santé Urbains spécialisés en Santé Scolaire et Universitaire (CSUS/SSU) ; tels que définis par l'Arrêté n°369 MSP/CAB du 26 Juin 1997 portant modalités d'immatriculation des Etablissements Sanitaires Publics et Privés - Annexe Codification des

éléments d'immatriculation, deviennent les Centres de Santé Urbains spécialisés en Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes (CSUS/SSU-SAJ).

Article 3 :

Les Services de Santé Scolaire et Universitaire deviennent des Services de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes (SSSU-SAJ).

Les services de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes comprennent :

- Les Centres de Santé Urbains spécialisés en Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes, les Infirmeries des grandes écoles, des écoles professionnelles, des Lycées et Collèges ;
- les centres médico-sociaux des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires (CMS-CROU) ;
- les services faisant office de Centres de Santé Urbains spécialisés en Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes en zones urbaines et rurales.

Article 4 :

Le Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes a pour mission de contribuer à la promotion de la santé des adolescents et des jeunes, qu'ils soient scolarisés ou non, en leur fournissant un ensemble de prestations promotionnelles, préventives et curatives afin de leur assurer un développement physique, mental, intellectuel et social harmonieux.

Article 5 :

Les Programmes et Directions du Ministère en charge de la santé s'appuient sur le Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes pour l'exécution de leurs activités ayant pour cible les adolescents et les jeunes scolarisés ou non scolarisés.

Article 6 :

Le Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes assure la coordination intersectorielle en matière de Santé des élèves et étudiants, des adolescents et jeunes en général.

CHAPITRE II ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 7 :

L'administration et l'animation du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes sont assurées par la Direction de Coordination du Programme.

Article 8 :

L'appui scientifique du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes est assuré par le Groupe Scientifique d'Appui (GSA).

SECTION I: LA DIRECTION DE COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL DE SANTE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - SANTE ADOLESCENTS ET JEUNES

Article 9 :

La Direction de Coordination du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes a pour mission de :

- construire et partager avec ses collaborateurs, la vision stratégique de la Direction ;
- élaborer, faire adopter et veiller à la mise en œuvre du document de politique et des directives du Programme ;
- conduire l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action annuel du Programme ;
- recevoir et analyser tous les travaux effectués par ses assistants et leurs collaborateurs et initier des rencontres de validation ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du Programme ;
- coordonner les activités techniques des Services de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes ;
- assurer les missions de représentation du Programme ;
- assurer la mobilisation des ressources et ordonner leur utilisation pour la mise en œuvre des plans d'action ;
- rendre compte de façon périodique de l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités du Programme à la Direction Générale de la Santé.

Article 10 :

Le Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes est dirigé par un Directeur Coordonnateur, secondé par un Directeur Coordonnateur Adjoint.

Ils sont aidés par sept (7) Chargés d'Etudes qui ont la charge des services suivants :

- Service de la Prévention et de la Programmation ;
- Service de la Surveillance Epidémiologique, de la Statistique et du Suivi-Evaluation ;
- Service de la Prise en Charge et de la Qualité des Soins ;
- Service de la Promotion de la Santé et la Mobilisation Sociale ;
- Service de la Communication ;
- Service de Pharmacie ;
- Service Administratif et Financier.

Article 11 :

Les fonctions de Directeur Coordonnateur, de Directeur Coordonnateur Adjoint et de Chargé d'Etudes du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire – Santé Adolescents et Jeunes ne peuvent être cumulées avec celles de toute autre responsabilité administrative au sein du Ministère en charge de la santé.

PARAGRAPHE I : LE DIRECTEUR COORDONNATEUR

Article 12 :

Sous la supervision du Directeur Général de la Santé (DGS), le Directeur Coordonnateur du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes est responsable de l'animation et de l'atteinte des objectifs du Programme.

A ce titre, il est chargé de :

- conduire l'élaboration des plans stratégiques et autres outils de gestion du Programme ;
- proposer la nomination des chefs de service du Programme de Coordination et des médecin-chefs de Service de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes ;
- faire valider le plan opérationnel d'activités découlant du plan d'action ;
- déterminer les besoins du Programme et veiller à leur satisfaction ;
- suivre et évaluer les activités du Programme en liaison avec tout autre service du Ministère en charge de la Santé, ayant une compétence en la matière ;
- élaborer les rapports d'activités trimestrielles et annuelles ;
- conduire des rencontres externes avec les différents partenaires de Santé Scolaire et Universitaire – Santé Adolescents et Jeunes ;
- établir un calendrier de rencontre périodique avec les médecins et les chirurgiens-dentistes des SSSU-SAJ pour le suivi de leurs activités.

Le Directeur Coordonnateur du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes est nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé. Il a rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

PARAGRAPHE II : LE DIRECTEUR COORDONNATEUR ADJOINT

Article 13 :

Il assiste le Directeur Coordonnateur dans l'accomplissement des missions assignées au Programme et assure son intérim en cas d'absence.

Le Directeur Coordonnateur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Santé; il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

PARAGRAPHE III : LES CHARGES D'ETUDES

Article 14 :

Chaque service est sous la responsabilité d'un Chargé d'Etudes ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale. Les chargés d'Etudes sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Santé sur proposition du Directeur Coordonnateur.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la supervision directe du Directeur Coordonnateur.

14-1 : Le chargé d'Etudes Chargé de la Prévention et de la Programmation

Il a pour tâches de :

- programmer les activités de prévention contre les maladies, les grossesses précoces, les IST et le VIH/Sida ;
- réaliser et faire le suivi des différentes activités.

14-2 : Le chargé d'études chargé de la surveillance épidémiologique, de la Statistique et du suivi-évaluation

Il a pour tâche de :

- réaliser des études sur les principales questions sanitaires et sociales des jeunes et des adolescents scolarisés ou non en vue d'y apporter des solutions appropriées en collaboration avec le service de la Prise en charge et de la Qualité des soins ;
- faciliter la gestion des données des SSSU-SAJ ;
- former le personnel médical des SSSU-SAJ à la surveillance épidémiologique et à l'utilisation des outils de collecte des données ;
- mettre à la disposition des SSSU-SAJ des outils de collecte des données ;
- coordonner le suivi et l'évaluation des activités des SSSU-SAJ en collaboration avec les autres services ;
- collecter et analyser les données provenant des SSSU-SAJ.

14-3 : Le Chargé d'Etudes chargé de la Prise en Charge et de la Qualité des Soins

Il a pour tâche de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre du Paquet Minimum d'Activités (PMA) en Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes dans tous les SSSU-SAJ ;
- analyser les besoins des SSSU-SAJ et proposer des actions pour l'amélioration de la qualité dans la prise en charge curative, préventive et promotionnelle adéquate en Santé Scolaire et Universitaire – Santé Adolescents et Jeunes ;
- assurer la coordination, la planification et la supervision des activités de prise en charge ;

14-4 : Le Chargé d'Etudes en charge de la Promotion de la Santé et de la Mobilisation Sociale

Il a pour tâche de :

- concevoir et développer les supports pédagogiques et les programmes d'activités d'IEC/CCC en collaboration avec les secteurs concernés ;
- développer et animer la communication interpersonnelle et multimédia à travers les activités de Marketing Social, les Clubs de Santé, les Associations, les ONG en Santé Scolaire et Universitaire ;
- assurer la disponibilité et la maintenance du matériel d'IEC/CCC ;
- promouvoir la collaboration entre le Ministère en charge de la Santé et le Ministère en charge de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, le secteur Education/formation et tout autre entité intervenant dans le secteur adolescents-jeunes ;
- mettre en place un cadre de collaboration et de suivi des ONG et autres associations partenaires du système de Santé Scolaire et Universitaire.

14-5 : Le Chargé d'Etudes en charge de la Communication

Il a pour tâche de :

- mettre en place un système de communication interne et externe ;
- élaborer le plan de sensibilisation et de mobilisation ;
- entreprendre des démarches auprès de la presse et des medias pour la couverture des activités du Programme ;
- constituer et suivre le press-book du programme ;
- superviser les activités de communication des SSSU-SAJ.

14-6 : Le chargé d'Etudes en charge de la pharmacie

Le chargé d'études en charge de la pharmacie est un pharmacien qui a pour attributions de :

- assurer la gestion des produits pharmaceutiques et intrants destinés au Programme ;
- superviser la gestion des produits et intrants des SSSU-SAJ en collaboration avec les Districts Sanitaires ;
- assurer la pharmacovigilance des produits pharmaceutiques et intrants du programme dans les SSSU-SAJ ;
- participer aux rencontres portant sur les produits pharmaceutiques et autres produits ;
- participer à toute autre activité du programme où ses compétences sont requises.

14-7 : Le Chargé d'Etudes en charge des Affaires Administratives et Financières

Il a pour tâche de :

- mobiliser les ressources du Programme ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation, de gestion financière et de comptabilité ;
- assurer la gestion administrative et financière du personnel et du matériel du Programme ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget de fonctionnement, le suivi des finances et la comptabilité du Programme ;
- préparer les commandes de matériels de bureau auprès des fournisseurs ;
- établir les bons de commandes et en exécuter les ordres de paiements conformément aux procédures en vigueur ;
- assurer le suivi des factures engagées au niveau de la Direction des Affaires Financières du Ministère en charge de la Santé, au niveau du Contrôle Financier et de l'Agence Comptable de la dette Publique ;
- veiller à la régularité des dépenses et des livraisons ;
- assurer le suivi des activités recouvrées au niveau des SSSU-SAJ ;
- assurer le suivi de la mise à disposition des budgets de fonctionnement des SSSU-SAJ.

SECTION II : LE GROUPE SCIENTIFIQUE D'APPUI AU PROGRAMME

Article 15 :

Le Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes est assisté par un groupe d'experts constitué en **Groupe d'Appui Scientifique (GSA)**.

Article 16 :

Le GSA appuie la mise en œuvre des activités scientifiques du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes, la finalisation des outils de gestion élaborés par la Direction de Coordination du Programme.

Article 17 :

Le GSA est composé, outre le Directeur Coordonnateur du Programme, de vingt (20) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- Pédiatrie (02)
- Chirurgie pédiatrique (01)
- Chirurgie dentaire (01)
- Ophtalmologie (01)
- ORL (01)
- Parasitologie (01)
- Bactério-Virologie (01)
- Dermato-Vénérologie (01)
- Infectiologie (01)
- Santé publique (01)
- Psychiatrie (01)
- Sociologie (01)
- Economie de la santé (01)
- Gynécologie (01)
- Nutrition (01)
- Vaccinologie (01)
- Epidémiologie (01)
- Hématologie (01)
- Communication en matière d'IEC/CCC en VIH/SIDA (01).

Article 18 :

Un arrêté du Ministre en charge de la santé détermine l'organisation et le fonctionnement du GSA.

Les membres du GSA sont nommés par décision du Ministre en charge de la santé sur proposition du Directeur Coordonnateur.

SECTION III : LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - SANTE ADOLESCENTS ET JEUNES (SSSU-SAJ)

Article 19 :

Les Centres de Santé Urbains Spécialisés en Santé Scolaire et Universitaire – Santé Adolescents et Jeunes (CSUS/SSU-SAJ) sont des structures spécialisées du Ministère de la Santé qui ont en charge la santé des élèves et étudiants, des adolescents et jeunes scolarisés ou

non. Ils sont coordonnés par le Programme National de Santé Scolaire et Universitaire – Santé Adolescents et Jeunes.

19-1 : Le **CSUS/SSU-SAJ** est créé par arrêté du Ministère en charge de la santé sur proposition du Directeur Coordonnateur selon les besoins.

19-2 : Les **CSUS/SSU-SAJ** mettent en œuvre les directives du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes au niveau périphérique.

19-3 : Le **CSUS/SSU-SAJ** est dirigé par un médecin-chef nommé par décision Ministérielle sur proposition du Directeur Coordonnateur du Programme. Il est médecin généraliste ou spécialiste.

19-4 : Le médecin-chef du **CSUS/SSU-SAJ** :

- assure la gestion administrative, technique et financière des **CSUS/SSU-SAJ** ;
- assure la gestion technique et administrative des structures faisant office de **SSSU-SAJ**, des Infirmeries des grandes écoles, des écoles professionnelles, des Lycées et Collèges en collaboration avec le district ;
- représente la Direction de Coordination au niveau district ;
- est membre de l'Equipe Cadre de District (ECD) ;
- rend régulièrement compte de ses activités au niveau District au Directeur Départemental de la Santé, au niveau régional au Directeur Régional de la Santé et au niveau Central au Directeur Coordonnateur du Programme ;
- peut être aidé dans sa tâche par un autre médecin ou infirmier d'une Structure Sanitaire Urbaine ou Rurale de son aire de compétence qui fera office de médecin ou d'infirmier de Service de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes.

Article 20 :

Dans chaque localité, les Infirmeries des grandes écoles, des écoles professionnelles, des Lycées et Collèges sont des structures de santé logées au sein des grandes écoles, des écoles professionnelles, des Lycées et Collèges et dépendent du **CSUS/SSU-SAJ**.

20-1 : Les Infirmeries des grandes écoles, des écoles professionnelles, des Lycées et Collèges sont dirigées par des infirmiers qui travaillent sous la responsabilité du Médecin du **CSUS/SSU-SAJ**.

20-2 : Les Infirmeries des grandes écoles, des écoles professionnelles, des Lycées et Collèges rendent compte de toutes leurs activités au médecin du **CSUS/SSU-SAJ** dont ils dépendent.

Article 21 :

Les centres médico-sociaux des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires (CMS-CROU) sont des structures de santé logés au sein des centres régionaux des œuvres universitaires et en charge de la santé des étudiants.

21-1 : Le **CMS-CROU** est dirigé par un médecin-chef nommé par décision Ministérielle sur proposition du Directeur Coordonnateur du Programme. Il est médecin généraliste ou spécialiste.

21-2 : Le médecin-chef du CMS-CROU :

- assure la gestion administrative, technique et financière du CMS-CROU ;
- rend régulièrement compte de ses activités au niveau District au Directeur Départemental de la Santé ; au niveau régional au Directeur Régional de la Santé et au niveau Central au Directeur Coordonnateur du Programme.

Article 22 :

Les Services de santé faisant office de SSSU-SAJ en zones urbaines et rurales sont des structures de santé qui mènent les activités de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes dans les zones urbaines et/ou rurales non couvertes par un CSUS/SSU-SAJ.

22-1 : Les services de santé faisant office de SSSU-SAJ sont dirigés par un médecin ou un infirmier exerçant dans une structure de santé non dédiée à cet effet.

22-2 : Le médecin ou infirmier faisant office de médecin ou d'infirmier de SSSU-SAJ est désigné à cet effet par le Directeur Régional de la Santé sur proposition du médecin-chef du SSSU-SAJ, entérinée par le Directeur Départemental de la Santé.

Cette désignation a lieu avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

22-3 : Le médecin ou infirmier faisant office de médecin ou d'infirmier de SSSU-SAJ mène les activités de santé scolaire et universitaire - santé des adolescents et jeunes en collaboration avec le médecin-chef du CSUS/SSU-SAJ. A cet effet, il rend compte de ses activités de SSSU-SAJ au médecin-chef du CSUS/SSU-SAJ de la localité et au Directeur Départemental de la Santé.

CHAPITRE III **FONCTIONNEMENT**

Article 23 :

La Direction du Programme se réunit une fois par semaine, et autant de fois que de besoin, sur convocation du Directeur Coordonnateur.

Article 24 :

Le Directeur Coordonnateur participe avec ses collaborateurs aux rencontres avec les différents partenaires.

Article 25 :

Le Programme peut recourir aux services de consultants spécialistes moyennant rémunération prélevée sur le budget alloué au programme ou les contributions des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 26 :

Il est établi tous les trois (03) mois un rapport d'activités sur le fonctionnement du programme adressé à la Direction Générale de la Santé.

Il est établi à la fin de chaque année un rapport annuel d'activités sur le fonctionnement du programme adressé au Ministère en charge de la Santé.

CHAPITRE IV

RESSOURCES DU PROGRAMME NATIONAL DE SANTE SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE – SANTÉ ADOLESCENTS ET JEUNES

SECTION I : PERSONNEL

Article 27 :

Le personnel du Programme National de Santé Scolaire, Universitaire – Santé Adolescents et Jeunes est composé de fonctionnaires et agents contractuels placés sous la Direction du Directeur Coordonnateur.

Le personnel fonctionnaire est régi par la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992, portant statut général de la fonction publique et ses décrets d'application.

Le personnel non fonctionnaire est lié au Programme par un contrat conclu entre le Ministère en charge de la Santé et ce personnel sur proposition du Directeur Coordonnateur du Programme. Ces contrats sont conclus conformément à la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail et ses textes d'application.

Articles 28 :

Le personnel non fonctionnaire recruté sur les fonds du Programme et la contribution des partenaires, l'est par contrat à durée déterminée.

SECTION II : RESSOURCES FINANCIERES

Articles 29 :

Les ressources financières du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire - Santé Adolescents et Jeunes proviennent des allocations du Budget Général, éventuellement des produits du recouvrement des coûts, des dons et legs et des contributions des partenaires au développement.

Article 30 :

Les indemnités mensuelles du personnel fonctionnaire et les salaires du personnel contractuel sont payées sur fonds du Programme.

Les rémunérations du personnel contractuel sont fixées de commun accord entre le Ministère en charge de la Santé et l'agent contractuel.

Article 31 :

Le personnel fonctionnaire ou contractuel ne peut participer qu'à la gestion d'un seul Programme.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINALES**

Article 32 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°126 MSHP/CAB du 25 avril 2008 portant organisation et fonctionnement du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le

22 MARS 2017



Dr Raymonde GOUDOU COFFIE

Ampliations

- Secrétaire Général du Gouvernement	1
- Tous ministères	31
- Cabinet du MSHP	1
- IGSHP	1
- Toutes directions du MSHP	13
- Tous EPN du MSHP	13
- Contrôle Financier	1
- Archives	1
- JORCI	1